

3 MP TRANSPORTS
SARL au capital de 22 800 euros,
immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 522 019 165,
dont le siège social est situé : LES GRANDES TEPPEES 74550 PERRIGNIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2023

L'an 2023,
le 22 décembre,
à 14 heures,

Au siège social, LES GRANDES TEPPEES 74550 PERRIGNIER

Les associés de la société 3 MP TRANSPORTS, SARL au capital de 22 800 euros, divisé en 2 280 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation des Co-gérants.

Il a été établi une feuille de présence émarginée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présentes :

- Société TRANSPORTS MAGNIN SARL, représentée par Monsieur Christophe MAGNIN, propriétaire de 582 parts sociales
- Société TRANSPORT PRABEL, représentée par Monsieur Sebastien PRABEL, propriétaire de 582 parts sociales
- Société MEGEVAND FRERES, représentée par Monsieur Pascal MEGEVAND, propriétaire de 558 parts sociales
- Société TRANSPORTS MARMETH, représentée par Monsieur Arnaud MARMETH, propriétaire de 558 parts sociales

seules associées et représentant ainsi la totalité des 2 280 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En présence de :

- Monsieur Christophe MAGNIN
- Monsieur Sebastien PRABEL

Co-gérants de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe MAGNIN.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associées :

- le rapport des Co-gérants sur les questions à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associées de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution de la Société et fixation du siège de liquidation ;
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par les Co-gérants de leur rapport.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

L'Assemblée générale prononce la dissolution de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L237-1 à L237-13 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide également de mettre un terme aux fonctions des dirigeants à compter de ce jour.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé LES GRANDES TEPPEES 74550 PERRIGNIER. En conséquence toutes correspondances, actes et documents concernant la liquidation devront être adressés à l'adresse du siège de la liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 2

L'Assemblée générale désigne aux fonctions de liquidateur, pour la durée des opérations de liquidation :

Monsieur Christophe MAGNIN, demeurant 20 AVENUE ANNA DE NOAILLES 74500 ÉVIAN-LES-BAINS, ancien dirigeant de la société concernée par la dissolution.

Si le liquidateur venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il serait procédé à son remplacement, dans le mois, par l'Assemblée générale.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer ou mettre fin aux affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible aux associées en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions jugées convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de dirigeant de la société sera soumise à l'accord préalable de l'Assemblée générale.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, ses conjoints, ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation préalable et unanime des associées.

Chaque année, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Assemblée générale statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Assemblée générale statuera sur les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

Monsieur Christophe MAGNIN, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 3

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Les Co-gérants

Zone de signature

